



Une Histoire d'Avenir

Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf : NP/JL/CG

Objet : Mise à disposition de sapeurs-pompiers saisonniers et d'équipements de sauvetage dans le cadre de la surveillance de la baignade et des activités aquatiques se déroulant au plan d'eau de RUMILLY durant la saison estivale 2010 – Convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS 74).

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune dispose, au sein de sa base de loisirs, d'un plan d'eau ouvert à la baignade durant la saison estivale,

CONSIDERANT QU'il convient d'en assurer la surveillance,

CONSIDERANT QUE le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie propose aux Communes une mise à disposition de sapeurs-pompiers saisonniers et d'équipements de sauvetage afin d'assurer la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est autorisé la signature d'une convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, dont le siège est situé 6 rue du Nant – BP 1010 – 74966 MEYTHET CEDEX, concernant la mise à disposition, au profit de la Commune de RUMILLY, de sapeurs-pompiers et d'équipements de sauvetage, dans le cadre de la surveillance de la baignade et des activités aquatiques se déroulant au plan d'eau de RUMILLY, durant la saison estivale 2010, soit du 1^{er} juillet au 31 août 2010.

Le coût prévisionnel afférent à la mise à disposition de ces personnels pour la période précitée s'élève à 20 252, 05 euros.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le 06 avril 2010

P. BECHET,

Le Maire.